

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

- 2. Références :** (i) État d'avancement 2011 du plan d'approvisionnement 2011-2020, page 20, tableau 4.1 et page 24, tableau 4.2.4;
(ii) Décision D-2012-024, R-3776-2011, paragraphe 169;
(iii) Décision D-2011-193, R-3775-2011, paragraphe 20.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur produit une mise à jour des bilans d'énergie et de puissance de son plan d'approvisionnement 2011-2020. L'Entente globale de modulation et le recours à des transactions financières entre le Distributeur et le Producteur figurent parmi les moyens de gestion d'approvisionnement prévus être utilisés par le Distributeur.

À la référence (ii), la Régie, le 8 mars 2012, rejette la demande du Distributeur de reconduire les transactions financières avec le Producteur pour l'année 2012.

À la référence (iii), la Régie rejette la demande du Distributeur relative à l'approbation de l'Entente globale de modulation intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.

Demande :

- 2.1** Veuillez déposer, sous le format des tableaux cités à la référence (i) les bilans d'énergie et de puissance du Distributeur, mis à jour pour les années 2012 et 2013 en tenant compte des décisions citées aux références (ii) et (iii), et en tenant compte des plus récentes prévisions de la demande.

Compléments de réponse :

Tel que précisé dans la réponse du Distributeur à la question originale 2.1, les informations demandées sont en cours de révision et seront incorporées dans le dossier tarifaire 2013-2014 du Distributeur qu'il déposera le ou vers le 1^{er} août 2012, conformément au Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

Néanmoins, le Distributeur indique à la Régie que les récents bilans en énergie pour l'année 2013 et en puissance pour la pointe 2012-2013 ont été déposés en preuve dans la Demande de suspension des activités de production d'électricité de la centrale de Bécancour (R-3803-2012) à la pièce HQD-1, Document 1, au tableau 3 et à l'annexe E.

Enfin, de l'avis du Distributeur et avec égards, les bilans demandés n'apportent pas d'éclairage sur la nécessité de compter sur la fourniture d'un service d'intégration éolienne tout au long de l'année,

***Compléments de réponses à la demande de
renseignements n° 1 de la Régie***

puisque ce service contribue à maintenir l'équilibre en temps réel entre les charges et les ressources.

- 4. Références :** (i) Pièce B-0008, page 7;
(ii) Pièce B-0008, page 9.

Préambule :

À la référence (i), le Distributeur précise :

« À cet égard, le Distributeur a d'ailleurs l'obligation, face au Transporteur, de fournir ou d'obtenir de ses fournisseurs, tous les moyens requis pour que le Transporteur puisse, entre autres, suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de fréquence sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de production éolienne.¹¹ [...] 11 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, Annexe 8. »

À la référence (ii), le Distributeur ajoute :

« Les moyens à mettre en place doivent satisfaire aux exigences techniques du Transporteur associées aux normes de fiabilité. »

- 4.2** Veuillez préciser la teneur des exigences techniques spécifiées par le Transporteur en matière de services complémentaires à fournir par le Distributeur.

Complément de réponse :

Les services complémentaires à fournir par le Distributeur font partie intégrante des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, lesquels ont été approuvés par la Régie. Ces services sont énumérés à l'Annexe 8 de ce document.

Il est important de souligner que, dans les faits, ces services sont actuellement fournis par Hydro-Québec Production, à titre de principal fournisseur d'électricité du Distributeur et de principal producteur d'électricité raccordé au réseau du Transporteur. À cet effet, une portion importante des équipements de production d'Hydro-Québec Production est asservie aux consignes de programmation du Centre de contrôle du réseau du Transporteur.

Un premier bloc de services complémentaires, le plus important, est fourni dans le cadre de la fourniture d'électricité patrimoniale,

Compléments de réponses à la demande de renseignements n° 1 de la Régie

conformément au Décret patrimonial et à l'*Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial* («l'Entente de services complémentaires»). Cette entente a été déposée lors des trois derniers Plans d'approvisionnement du Distributeur.

Par ailleurs, depuis la conclusion de l'*Entente de services complémentaires*, en 2005, plusieurs ressources se sont ajoutées. Les ressources autres que la production éolienne n'entraînent pas d'impact significatif sur les besoins en services complémentaires. Toutefois, dans le cas de la production éolienne, les études réalisées au Québec, comme celles réalisées ailleurs, démontrent un impact important sur les services complémentaires requis.¹

Les autres services complémentaires disponibles sont donc fournis en vertu de l'*Entente d'intégration éolienne*, comme partie intégrante de celle-ci. En effet, le service d'équilibrage dont l'énergie éolienne doit être assortie répond aux besoins normalement couverts par les services complémentaires en permettant d'assurer que tous les impacts de la production éolienne soient pris en charge par le fournisseur du service d'intégration.

Cette exigence d'intégration a été inscrite à chacun des règlements sur les blocs d'énergie éolienne afin de s'assurer que cette source d'énergie soit accompagnée des services requis, de la même manière que l'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité, conformément au décret qui en édicte les caractéristiques.

Les règlements sur les blocs d'énergie éolienne stipulent l'obligation de conclure une entente d'équilibrage éolien, même si les services complémentaires mis à la disposition du Distributeur et reliés à l'électricité patrimoniale ont déjà été sécurisés par la *Loi sur Hydro-Québec* et par le décret patrimonial. Ainsi, une distinction est établie entre ce qui est requis pour fournir l'électricité patrimoniale et ce qui est associé à l'intégration de la production éolienne. À cet effet, il importe de noter que les impacts de la production éolienne ne peuvent être couverts, en tout ou en partie, par les services inclus dans l'*Entente de services complémentaires*, cette dernière ayant été mise en place uniquement pour définir les services complémentaires associés à la livraison de l'électricité patrimoniale et inclus dans le prix patrimonial (2,79 ¢/kWh). Par conséquent, même si les limites

¹ Voir les études déposées en octobre 2009, en suivi de la décision D-2008-133, et disponibles sur le site Web de la Régie :
http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivi/Suivi_HQD_PlanAppro.html

***Compléments de réponses à la demande de
renseignements n° 1 de la Régie***

maximales qu'elle énonce ne sont pas dépassées, cette entente ne peut couvrir les impacts de la production éolienne.

En plus, l'*Entente d'intégration éolienne* prévoit un service d'équilibrage qui prend la forme d'un raffermissement des livraisons. Ce service va donc bien au-delà de la fourniture des services de réglage de fréquence et de suivi de la charge ainsi que des provisions pour aléas. Le Distributeur est ainsi en mesure de planifier ses approvisionnements sur des horizons mensuels, hebdomadaires, quotidiens et horaires.

- 4.3 Pour chacun de ces services complémentaires, veuillez préciser les quantités de puissance et d'énergie, le cas échéant, à fournir par le Distributeur au Transporteur.

Complément de réponse :

Les besoins en services complémentaires sont constitués des quantités énoncées dans l'*Entente de services complémentaires*, auxquelles il faut ajouter les besoins reliés à l'intégration éolienne et ceux associés à la croissance de la charge.

En ce qui concerne la quantité exacte de services complémentaires exclusivement attribuable à l'intégration éolienne, le Distributeur et le Transporteur n'ont jamais eu à réaliser une telle évaluation, puisque, en vertu de l'*Entente d'intégration éolienne*, Hydro-Québec Production se trouvait *de facto* à fournir tous les services complémentaires requis.

Le résultat des études réalisées en 2009 et déposées à la Régie a été utilisé dans l'élaboration de l'Entente globale de modulation. Toutefois, ces études reposaient sur la prémisse que les marges disponibles entre les limites maximales incluses à l'*Entente de services complémentaires* et les services complémentaires réellement utilisés pour la livraison de l'électricité patrimoniale seraient rendues disponibles pour couvrir les impacts de la production éolienne. Or, cette approche appliquée dans l'Entente globale de modulation ne peut être transposée dans un contexte différent.

En plus, le contexte réglementaire qui établit les conditions de livraison de l'électricité patrimoniale et des services complémentaires associés, fait en sorte qu'un seul fournisseur a été jusqu'à maintenant impliqué dans la fourniture des services complémentaires. La nécessité de réévaluer les quantités de services requis ne s'est pas imposée, puisque les ententes en place et exigées par la réglementation

***Compléments de réponses à la demande de
renseignements n° 1 de la Régie***

(l'Entente de services complémentaires et l'Entente d'intégration éolienne) ont jusqu'à maintenant permis de satisfaire à l'ensemble des besoins du réseau.

Par ailleurs, la croissance et la modification du profil de la charge peuvent occasionner des besoins additionnels de services complémentaires qui pourraient éventuellement nécessiter l'acquisition de services complémentaires additionnels. Quoiqu'il soit possible de relever, dans les données historiques, certaines situations de dépassement par rapport aux balises contenues dans l' *Entente de services complémentaires*, une analyse exhaustive de tous les services complémentaires requis, réalisée à partir de données reflétant les conditions d'exploitation du réseau en temps réel, n'a pas été effectuée.

Une telle analyse requerrait des études statistiques exhaustives afin d'évaluer les impacts de l'obtention de différents niveaux de services sur la fiabilité et le comportement du réseau. Les systèmes permettant la collecte, l'archivage et la validation des données nécessaires devraient être préalablement mis en place. Ainsi, le Distributeur et le Transporteur évaluent qu'un délai d'au moins un an est requis avant que des résultats, voire même préliminaires et partiels, soient disponibles.